



Marseille, le 27 février 2009

Monsieur,

LE DIRECTEUR
ET/TQ/EC

Pour nous contacter :
Service
Pôle Expertise Juridique
COLLODIN Emmanuelle
urssaf.marseille@urssaf.fr

Monsieur,

Pour faire suite à mes réponses des 26/05/08, 26/11/08 et 22/12/02, vous sollicitez à nouveau des informations sur les régimes obligatoires de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

L'article L. 921-4 du code la Sécurité sociale dispose: « les régimes de retraite complémentaire des salariés...sont mis en œuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions ».

La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire avait précédemment contraint « les catégories de salariés soumis, à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et les anciens salariés de même catégorie qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, à être affiliés obligatoirement à une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 ».

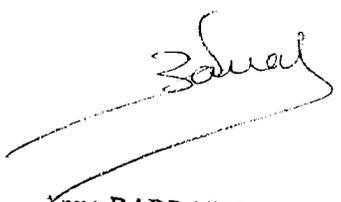
La loi n° 94-678 du 8 août 1994 affirme ce rôle exclusif, en matière de retraite par répartition, en instituant, à l'égard des régimes de retraite supplémentaire, l'obligation de constituer une couverture financière correspondant aux engagements nés à compter du 11 août 1994.

Je vous confirme donc, à nouveau, le caractère légal de ces régimes de retraite complémentaire.

Pour plus de précisions, je vous invite à prendre contact directement avec ces institutions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Eric TROMEUR,
Directeur,


Anne BARRALIS-JOURDAN
Directrice Adjointe

Accueil téléphonique
du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 18 h 30

Accueil physique
lundi de 8 h 30 à 18 h 00
mardi, mercredi, jeudi
de 8 h 00 à 16 h 30
vendredi de 8 h 00 à 16 h 30
sur rendez-vous uniquement

Urssaf des Bouches-du-Rhône
20, avenue Viton
13299 Marseille Cedex 20
Tél : 04 91 83 52 20 (Employeurs)
Tél : 04 91 83 52 00 (Prof. Lib.)
www.marseille.urssaf.fr